



Secrétariat d'Administration National
des Données Relatives à l'Eau

Dictionnaire de données

SUIVI SANITAIRE DES ZONES CONCHYLICOLES

Thème :

EAUX LITTORALES

Version :

2001 – 1

Référence :	SANDRE_EauxLitt_DICO_SuiviConchylicoles
Version :	1
Date de création :	01/01/1999
Date de modification :	06/02/2002
Etat :	Validé

Rédigé par	Validé par
Cellule d'animation SANDRE Experts Eaux littorales	Administrateurs de données SANDRE

AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend notamment les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

A. Le Réseau National des Données sur l'Eau

Afin d'y remédier, le Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE) a été mis en place à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et des six Agences de l'Eau, dans le cadre d'un protocole ouvert auquel participent également l'Institut Français de l'Environnement, le Conseil Supérieur de la Pêche, IFREMER, EDF, METEO-France et le BRGM.

Le RNDE a pour mission d'améliorer la production, la collecte, la conservation et la circulation des données sur l'eau.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est une des tâches prioritaires du RNDE, et constitue la raison d'être du SANDRE, Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau.

B. Le SANDRE

Le SANDRE est chargé d'élaborer les **dictionnaires des données**, d'administrer les **nomenclatures communes** au niveau national, et d'établir les **formats d'échanges** informatiques de données.

1. Les dictionnaires de données

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités :

- sa signification ;
- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le SANDRE a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

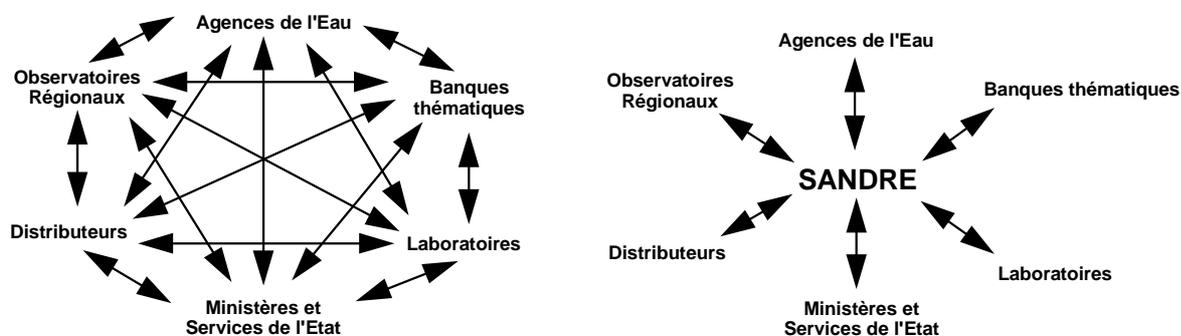
2. Les nomenclatures communes

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème de l'identification et du partage des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des laboratoires... qui doivent pouvoir être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, il leur sera plus difficile d'échanger des résultats.

C'est pour ces raisons que le SANDRE s'est vu confier l'administration de ce référentiel commun afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau une codification unique, support de référence des échanges de données sur l'eau.

3. Les formats d'échange informatiques

Les formats d'échange élaborés par le SANDRE visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en œuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.



Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le SANDRE propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.

4. Organisation du SANDRE

Le SANDRE est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour élaborer le dictionnaire national, sur les administrateurs de données des organismes signataires du protocole RNDE ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs au protocole : Institut Pasteur de Lille, Ecole Nationale de la Santé Publique, Météo-France, IFREMER, B.R.G.M., Universités, Distributeurs d'Eau...

Pour de plus amples renseignements sur le SANDRE, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau

Office International de l'Eau
15 rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex

Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48

INTRODUCTION

Le thème des *Eaux littorales* a été traité par le SANDRE avec un groupe d'expert national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

	Objectif du document	Cible	Nom du document
général	Présentation de la sémantique SANDRE du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	* Présentation des données sur les eaux littorales
↓	Dictionnaire de données par sous thème	Acteurs implémentant un système sur le thème (création d'un scénario)	* Dictionnaire de données de la description des ports
			* Dictionnaire de données de la mesure qualité des eaux littorales
détail	Spécifications techniques du format d'échange SANDRE	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	* Dictionnaire de données du suivi sanitaires des zones conchylicoles * Format d'échange du thème Eaux littorales

De plus, l'ensemble des documents s'appuie sur des dictionnaires de données "généraux", dit inter-thèmes. Il s'agit des documents suivants :

- * Le dictionnaire de données du référentiel hydrographique,
- * le dictionnaire de données du référentiel administratif,
- * le dictionnaire de données de l'intervenant,
- * le dictionnaire de données des réseaux de mesure (en cours d'élaboration).

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données. Le dictionnaire de données origine de chaque objet est précisé en annexe.

Le dictionnaire de données de la *description des ports* est présenté en trois parties. La première partie précise les conventions utilisées dans le dictionnaire de données. Les concepts et les attributs sont définis respectivement dans la troisième et quatrième partie.

CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

A. Formats des attributs

La description des attributs fait appel à sept formats :

- caractère ;
- texte ;
- numérique ;
- logique ;
- date ;
- heure ;
- objet graphique.

Le format caractère indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format texte qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format numérique concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique ; la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format logique est un format qui n'autorise que deux valeurs "Vrai" ou "Faux".

Sauf indication contraire, les attributs au format date portent sur le jour, le mois et l'année. De même les attributs au format heure contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes. Aucune longueur n'est fournie pour ces formats.

Les objets graphiques sont des cartes, des diagrammes, des photos...

B. Caractéristiques des attributs

Les caractéristiques sont des informations sur l'attribut qui complètent sa définition. Elles sont au nombre de 20. Elles ne sont pas toutes systématiquement renseignées pour chaque attribut car, d'une part, des valeurs par défaut leur sont attribuées, et d'autre part, certaines sont spécifiques à des formats de données. Par exemple, la précision d'une rédaction strictement en *Majuscule* ou en *Minuscule* n'a pas d'objet pour les attributs numériques.

La définition et les valeurs par défaut des caractéristiques retenues pour le dictionnaire sont les suivantes :

Responsable :

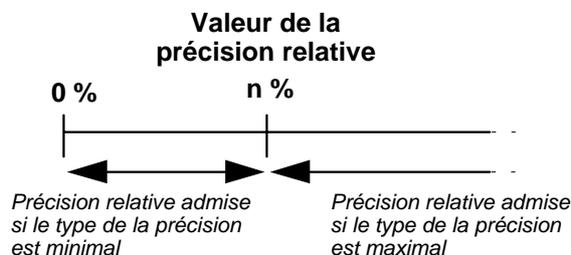
Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

Précision absolue :

La précision absolue est l'approximation limite absolue de la valeur de la donnée exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant a comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimée, par exemple, en mètre carré. De même, la

Type de précision relative :

Le type de précision relative indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision relative est maximale lorsque la précision de la valeur de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie.



Caractère de la précision relative :

Le caractère de la précision relative définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.

Longueur impérative :

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 14 positions pour le code SIRET de l'intervenant signifie que les codes SIRET doivent obligatoirement comporter quatorze chiffres même si, par exemple, les premiers chiffres à gauche sont des zéros.

Par défaut, les longueurs sont maximales.

Majuscule / Minuscule :

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou s'il peut comporter des minuscules et des caractères spéciaux ("ç", "&", etc...).

Par défaut, l'utilisation des majuscules, des minuscules et des caractères spéciaux est permise.

Accentué :

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.

Origine temporelle :

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures. Il s'agit de savoir, par exemple, si une date s'exprime par rapport au calendrier grégorien ou musulman ou si une heure s'exprime en temps universel ou en heure locale, en heure d'hiver ou en heure d'été, etc.

Par défaut, l'*origine temporelle* est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.

Nombre décimal :

La caractéristique *nombre décimal* indique si la donnée décrite est un nombre entier ou décimal. Il s'agit d'une caractéristique qui résulte de l'écart entre l'unité retenue pour la donnée et l'unité réelle dans laquelle elle s'exprime. Ainsi, il est théoriquement possible de choisir une unité de mesure suffisamment petite pour toujours n'avoir que des nombres entiers. Cependant, en pratique, il n'est jamais certain que l'unité retenue soit suffisamment petite pour n'avoir que des entiers quels que soient les données (valeurs) à manipuler.

Par défaut, les attributs numériques sont des entiers.

Valeurs négatives :

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "oui" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

Par défaut, elles est à *non*.

Borne inférieure de l'ensemble des valeurs :

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.

Borne supérieure de l'ensemble des valeurs :

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.

Pas de progression :

Le *pas de progression* est une indication supplémentaire sur les valeurs que peut prendre la donnée décrite. Si un pas est défini pour une donnée, les valeurs associées devront être des multiples de ce pas.

Aucun pas de progression n'est défini par défaut.

Unité de mesure :

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

Saisie :

La caractéristique *saisie* indique si le renseignement de l'attribut est obligatoire ou optionnel.

Par défaut, la saisie est facultative.

Structure :

La caractéristique *structure* précise l'organisation interne de la valeur en fonction de la nature (numérique '9', alphabétique 'X', ...) des éléments qui la composent.

Cette caractéristique sera employée, par exemple, pour signaler à l'aide des codes 9 et X que le code d'une zone hydrographique comprend une lettre puis trois chiffres.

Par contre, cette caractéristique ne sera pas utilisée pour préciser un format d'affichage. Elle ne devra pas être employée pour définir le formatage visuel que la valeur de la donnée doit prendre. Par exemple, cette caractéristique ne doit pas être utilisée pour indiquer qu'un numéro de téléphone a le format (99) 99.99.99.99.

Aune structure n'est définie par défaut.

Autres caractéristiques :

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique, par exemple, si l'attribut est identifiant de l'objet auquel il est rattaché.

C. Procédure de création d'un nouveau code dans les listes nationales

Les dictionnaires de données font quelquefois référence aux listes nationales. Les éléments de ces listes ne sont pas créés à l'initiative du SANDRE mais sont le fruit de demandes d'ajouts provenant des producteurs de données.

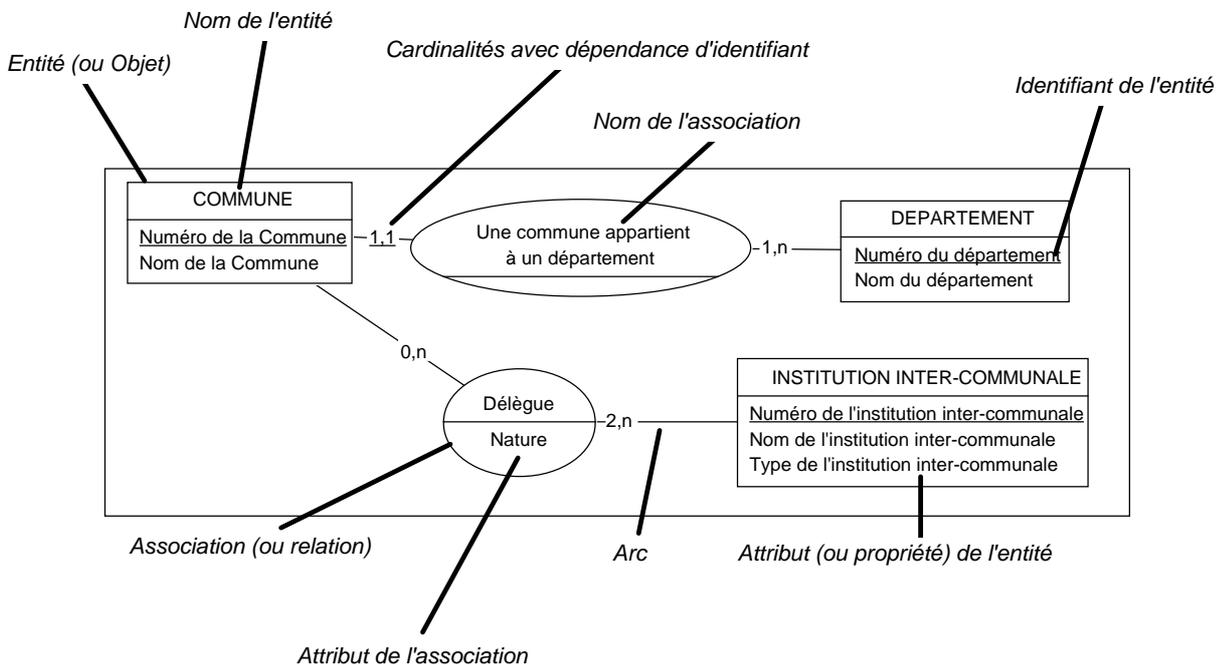
Le mécanisme de la procédure de création de nouveaux codes se déroule en deux étapes.

- A la demande d'un nouveau code par un producteur de données pour un nouvel élément qu'il n'a pas trouvé dans une des listes existantes, le SANDRE enregistre ou non, après un contrôle sémantique, sous un numéro provisoire et avec un statut "Provisoire", l'élément préalablement décrit dans la fiche correspondante. Le code est alors utilisable.
- Puis sur une base annuelle, la création des nouveaux codes est soumise à un groupe d'experts qui entérine la création ou qui la rejette. Si la création de l'élément est approuvée, celui-ci est déclaré validé avec une modification de son statut en "Validé". Sinon, en cas de rejet, le code attribué est gelé indéfiniment.

Lorsque le producteur de données utilise l'applicatif SANDRE pour saisir une proposition de nouvel élément, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition". L'élément sous ce statut n'est pas utilisable.

D. Formalisme des schémas de données

Le formalisme utilisé pour les schémas de données est inspiré du formalisme MERISE. Il est décrit à l'aide du schéma ci-dessous.



Arc

Un arc relie le symbole d'une association à celui d'une entité. Il comporte une cardinalité minimale et une cardinalité maximale qui précisent l'implication de l'entité dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les entités qui composent la relation, à l'aide de symboles adjoints aux cardinalités.

- ♦ Les cardinalités soulignées signifient que l'identifiant primaire de l'entité de l'arc est composée en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants primaires des entités complémentaires à la relation de l'arc.
- ♦ Quand les cardinalités sont complétées d'un nombre entre crochets, l'identifiant alternatif de rang correspondant est composé en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants alternatifs des entités complémentaires à la relation de l'arc.

Association

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux entités qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

Attribut

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

Cardinalités

Les cardinalités traduisent la participations des occurrences d'un objet aux occurrences d'une association. Cette participation s'analyse par rapport à une occurrence quelconque de l'objet et s'exprime par deux valeurs : la cardinalité minimum et la cardinalité maximum.

Entité

Une entité est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information.

Identifiant

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.

L'identifiant est dit composé lorsqu'il est basé sur plusieurs attributs.

L'identifiant est dit alternatif lorsqu'il peut se substituer, pour un objet, à l'identifiant primaire. Graphiquement, les éléments composant l'identifiant alternatif sont préfixés par un nombre entre crochets qui indique le rang de l'identifiant alternatif.

Un identifiant est primaire ou alternatif d'une part, simple ou composé d'autre part.

Modèle conceptuel de données

Le modèle conceptuel des données (MCD) rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Schéma conceptuel de données

Le schéma conceptuel des données est la représentation graphique

- des objets contenus dans un système d'information ;
- des attributs contenus dans ces objets ;
- et des articulations entre ces objets représentées par des associations.

DICTIONNAIRE DES OBJETS

ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT

Les zones de production sont classées en application du décret n°94-340 du 28 avril 1994 et de l'arrêté du 21 mai 1999.

Le classement de salubrité des zones de production en quatre catégories repose sur la contamination microbiologique et de la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs, d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages (D. n°94-340 du 28 avril 1994).

Le classement de salubrité est prononcé par arrêté du préfet du département concerné sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes, après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (D. n°94-340 du 28 avril 1994).

Le renseignement de ces informations relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code de l'arrêté de classement permanent (Clé primaire)
- Date de l'arrêté de classement permanent
- Signataire de l'arrêté de classement permanent
- Date de fin de validité de l'arrêté de classement permanent
- Commentaires sur l'arrêté de classement permanent

ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE

Les arrêtés de restriction ou de classement temporaire sont des arrêtés de déclassement temporaire ou des arrêtés qui interdisent la production ou la restreignent sur un groupe d'espèce donné ou un secteur géographique donné.

En effet, le préfet du département concerné, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes ou du directeur des services vétérinaires, et après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, peut temporairement soumettre l'exploitation de la zone à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités (D. n°94-340 du 28 avril 1994).

Ces décisions sont alors portées immédiatement à la connaissance des services, municipalités et organisations professionnelles concernées (D. n°94-340 du 28 avril 1994).

Le renseignement de ces informations relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire (Clé primaire)
- Date de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire
- Signataire de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire
- Date de fin de validité de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire
- Commentaires sur l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire

CLASSEMENT PERMANENT DE LA ZONE CONCHYLICOLE

Le classement permanent de la zone conchylicole est le type de classement appliqué à une zone conchylicole par un arrêté de classement permanent pour un groupe d'espèce de coquillages donné.

Le renseignement de ces informations relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

CLASSEMENT TEMPORAIRE DE LA ZONE CONCHYLICOLE

Le classement temporaire de la zone conchylicole est le type de classement appliqué à une zone conchylicole par un arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire pour un groupe d'espèce de coquillages donné.

Eventuellement, il est possible d'attribuer une liste des taxons d'un groupe qui ne seront pas concernée par les mesures de restriction ou d'interdiction décrites dans l'arrêté.

Le renseignement de ces informations relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

DEPARTEMENT

Circonscription hybride, le département est à la fois une collectivité territoriale administrée par le conseil général et son président, et une subdivision du territoire national correspondant à la zone de compétence des services de l'Etat.

Il sert alors de cadre à la déconcentration de l'Etat sous la direction du préfet.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro du département (Clé primaire)

Nom du département

GROUPE D'ESPECE DE COQUILLAGE

Le groupe d'espèce de coquillages décrit les différents groupes d'espèces de coquillages qui peuvent être visés par les arrêtés de classement ou de déclassement.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Catégorie inconnue
1	Gastero-échino-tuniciens	Gastéropodes, échinodermes et tuniciens
2	Bivalves fouisseurs	Bivalves fouisseurs
3	Bivalves non fouisseurs	Bivalves non fouisseurs

Bivalves fouisseurs :

Mollusques bivalves fouisseurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (coques, palourdes, praires)

Bivalves non fouisseurs :

Autres mollusques bivalves filtreurs ((huîtres, moules, coquilles Saint-Jacques)

Gastéropodes, échinodermes et tuniciens :

Ensemble des Gastéropodes, échinodermes et tuniciens.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code du groupe d'espèce de coquillage (Clé primaire)

Mnémonique du groupe d'espèce de coquillage

Libellé du groupe d'espèce de coquillage

Définition du groupe d'espèce de coquillage

NATURE DE LA RESTRICTION

La nature de la restriction décrit par l'un des codes suivants les contraintes possibles qui peuvent être imposées par un arrêté de classement conchylicole.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Restriction inconnue
1	Interdiction	Interdiction
2	Restriction	Production sous condition
3	Déclassement	Déclassement

Déclassement :

Reclassement permanent de la zone conchylicole dans une catégorie inférieure

Interdiction :

Interdiction totale de toute production pendant la période définie dans l'arrêté.

Production sous condition :

Production et mise sur le marché de coquillages pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code de la nature de la restriction (Clé primaire)
- Mnémonique de la nature de la restriction
- Libellé de la nature de la restriction
- Définition de la nature de la restriction

TAXON

Le taxon est une unité générique qui fait référence à la systématique. Cette science établit une classification des êtres vivants à partir de critères de ressemblance suivant une structure arborescente et hiérarchique à plusieurs niveaux (règne, embranchement, ordre, famille, genre, espèce...) dont chaque élément ou composante est qualifié de taxon.

Pour des raisons pratiques, en hydrobiologie, certains éléments taxonomiques de différents niveaux ont été regroupés dans un niveau commun appelé "groupe" et ayant pour taxons fils des familles.

La liste des taxons est administrée par le SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code du taxon (Clé primaire)
- Nom latin du taxon
- Statut du taxon
- Date de création du taxon
- Date de la dernière mise-à-jour du taxon
- Rédacteur de la fiche sur le taxon
- Nom commun du taxon
- Références bibliographiques sur le taxon
- Commentaires sur le taxon
- Auteur du taxon

TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE

Le type de classement décrit les différents niveaux de classement et de restriction qui peuvent être appliqués à une zone conchylicole par un arrêté de classement qu'il soit permanent ou temporaire.

Code	Mnémonique	Libellé
1	Zone A	Zone A
2	Zone B	Zone B
3	Zone C	Zone C
4	Zone D	Zone D
5	Restriction	Restriction
6	Interdiction	Interdiction

Interdiction :

Interdiction totale de toute production pendant la période définie dans l'arrêté.

Restriction :

Production et mise sur le marché de coquillages pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone A :

Zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe

Zone B :

Zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage. La pêche de loisir est possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions (cuisson des coquillages souhaitable).

Zone C :

Zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée. La pêche de loisir est interdite.

Zone D :

Zone où toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code du type de classement conchylicole (Clé primaire)

Mnémonique du type de classement conchylicole

Libellé du type de classement conchylicole

Définition du type de classement conchylicole

ZONE CONCHYLICOLE

Les zones conchylicoles sont des zones de production ou de reparcage.

Zone de production

Les zones de production sont des zones où ont lieu des activités pratiquées à titre professionnel, de pêche et/ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine (D. n°94-340 du 28 avril 1994).

Les zones de production sont définies par des limites géographiques précises par rapport au trait de côte et, chaque fois que nécessaire, vers le large. Elles constituent des entités cohérentes. Pour leur délimitation, sont notamment prises en considération :

- leurs caractéristiques hydrologiques ;
- l'homogénéité, connue ou présumée, de leur qualité sanitaire ;
- les caractéristiques techniques et socio-économiques des activités de production ;

- leurs conditions d'accès et de repérage (Arr. du 21 mai 1999).

On distingue :

- a) Les zones de production situées en milieu ouvert sans possibilité de maîtrise de la qualité de l'eau de mer ;
- b) Les autres zones de production, notamment les claires, qui disposent d'un système sélectif d'alimentation en eau de mer (Arr. du 21 mai 1999).

Zone de reparcage

Les zones de reparcage sont des zones de salubrité adéquate où sont transférés des coquillages vivants pour y être laissés sous le contrôle du service d'inspection, pendant le temps nécessaire à la réduction des contaminants jusqu'à un niveau acceptable pour la consommation humaine (D. n°94-340 du 28 avril 1994).

Les zones de reparcage ont des limites précises et définies dans les arrêtés les classant. Elles sont parfaitement et spécifiquement balisées de façon à pouvoir être clairement identifiées par les services et les professionnels concernés. En milieu ouvert, une distance minimale de 300 mètres sépare les zones de reparcage des zones de production et les zones de reparcage entre elles (Arr. du 21 mai 1999).

Une zone conchylicole est située dans un ou plusieurs départements (2 au maximum).

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la zone conchylicole (Clé primaire)

Nom de la zone conchylicole

Limites géographiques de la zone conchylicole

Carte de localisation de la zone conchylicole

Commentaires sur la zone conchylicole

DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

Auteur du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 50
Responsable : SANDRE

Définition :

L'auteur du taxon désigne la personne ainsi que la date à laquelle elle a décrit pour la première fois le taxon.

La rédaction de cet attribut devra suivre la règle suivante :

AUTEUR (ANNEE)

où :

AUTEUR = Nom de la personne qui décrit le première fois le taxon
ANNEE = Année de la description

Le renseignement de cette donnée est facultatif.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Carte de localisation de la zone conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : ZONE CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Objet Graphique
Responsable : Direction Départementale des Affaires Maritimes

Définition :

Carte de localisation de la zone établie à une échelle pertinente.

Elle est facultativement produite par la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Code de l'arrêté de classement permanent

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 17
Responsable : Préfet du département
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code de l'arrêté est le numéro qui lui est attribué au moment de sa signature et sous lequel il est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Code de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire

Nom de l'Objet/Lien : *ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *17*
Responsable : *Préfet du département / Direction Départementale des Affaires Maritimes*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de l'arrêté de déclassement est le numéro sous lequel il est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

Code de la nature de la restriction

Nom de l'Objet/Lien : *NATURE DE LA RESTRICTION*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *2*
Responsable : *SANDRE*
Valeur(s) : *Code(s) SANDRE*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la nature de la restriction décrit les codes des types possibles de contraintes qui peuvent être imposés par un arrêté de classement conchylicole, qu'il soit permanent ou temporaire.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Restriction inconnue
1	Interdiction	Interdiction
2	Restriction	Production sous condition
3	Déclassement	Déclassement

Déclassement :

Reclassement permanent de la zone conchylicole dans une catégorie inférieure

Interdiction :

Interdiction totale de toute production pendant la période définie dans l'arrêté.

Production sous condition :

Production et mise sur le marché de coquillages pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Code du groupe d'espèce de coquillage

Nom de l'Objet/Lien : GROUPE D'ESPECE DE COQUILLAGE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 2
Responsable : SANDRE
Valeur(s) : Code(s) SANDRE
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code du groupe d'espèce de coquillages décrit les codes des différents groupes d'espèces de coquillages qui peuvent être visés par les arrêtés de classement ou de déclasserment.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Catégorie inconnue
1	Gastéro-échino-tuniciens	Gastéropodes, échinodermes et tuniciens
2	Bivalves fouisseurs	Bivalves fouisseurs
3	Bivalves non fouisseurs	Bivalves non fouisseurs

Bivalves fouisseurs :

Mollusques bivalves fouisseurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (coques, palourdes, praires)

Bivalves non fouisseurs :

Autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules, coquilles Saint-Jacques)

Gastéropodes, échinodermes et tuniciens :

Ensemble des Gastéropodes, échinodermes et tuniciens.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Code du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 6
Responsable : SANDRE
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code du taxon est un identifiant non significatif sur six positions attribué par le SANDRE.

Code du type de classement conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 17
Responsable : SANDRE
Valeur(s) : Code(s) SANDRE
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code du type de classement décrit les codes associés aux différents niveaux de classement et de restriction qui peuvent être appliqués à une zone conchylicole par un arrêté de classement qu'il soit permanent ou temporaire.

Code	Mnémonique	Libellé
1	Zone A	Zone A
2	Zone B	Zone B
3	Zone C	Zone C
4	Zone D	Zone D
5	Restriction	Restriction
6	Interdiction	Interdiction

Interdiction :

Interdiction totale de toute production pendant la période définie dans l'arrêté.

Restriction :

Production et mise sur le marché de coquillages pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone A :

Zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe

Zone B :

Zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage. La pêche de loisir est possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions (cuisson des coquillages souhaitable).

Zone C :

Zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée. La pêche de loisir est interdite.

Zone D :

Zone où toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Commentaires sur l'arrêté de classement permanent

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT

Caractéristiques :

Format : Texte
Responsable : Préfet du département

Définition :

Ensemble des informations complémentaires sur l'arrêté comme par exemple les raisons du déclassement temporaire.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Commentaires sur l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *Préfet du département / Direction Départementale des Affaires Maritimes*

Définition :

Ensemble des informations complémentaires que le préfet de département souhaite faire connaître sur l'arrêté. Par exemple, mentionner que l'interdiction de l'arrêté s'étend au delà des zones de pêche professionnelle et s'applique également aux zones de pêche touristique.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

Commentaires sur la zone conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : ZONE CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *Préfet du département*

Définition :

Ensemble des informations non structurées sur la zone conchylicole que le producteur de données souhaite porter à connaissance.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Commentaires sur le taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Les commentaires sont des informations sur le taxon qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées dans la fiche taxon.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Date de création du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *SANDRE*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de création du taxon est une date exprimée au jour près, à laquelle un taxon a été enregistré, avec le statut de "code provisoire", dans la liste nationale des taxons (cf. statut du taxon).

L'affectation d'une date de création à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Date de fin de validité de l'arrêté de classement permanent

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT

Caractéristiques :

Format : *Date*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Responsable : *Préfet du département*

Définition :

La date de fin de validité est au plus la date du dixième anniversaire de l'arrêté auquel elle se rapporte, c'est à dire, la limite de validité de l'arrêté fixée par la réglementation.

Quand la situation l'oblige, elle correspond à la date du nouvel arrêté lorsqu'il apparaît nécessaire de réviser le classement.

Un arrêté n'est plus valide quand il est abrogé en totalité. Cet attribut n'est pas impacté par les déclassements temporaires ou les révisions partielles de l'arrêté.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Date de fin de validité de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE

Caractéristiques :

Format : *Date*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Responsable : *Préfet du département / Direction Départementale des Affaires Maritimes*

Définition :

La date de fin de validité est la date du nouvel arrêté qui vient abroger l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

Date de l'arrêté de classement permanent

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT

Caractéristiques :

Format : *Date*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Responsable : *Préfet du département*

Définition :

La date de l'arrêté est la date au jour près à laquelle l'arrêté a été signé par le Préfet.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Date de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE

Caractéristiques :

Format : *Date*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Responsable : *Préfet du département / Direction Départementale des Affaires Maritimes*

Définition :

La date de l'arrêté est la date au jour près à laquelle l'arrêté a été signé par le Préfet.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

Date de la dernière mise-à-jour du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *SANDRE*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de la dernière mise-à-jour du taxon est la date exprimée au jour près, de la dernière mise-à-jour validée des informations portées sur la fiche de description du taxon.

L'affectation de la date de la dernière mise-à-jour à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Définition de la nature de la restriction

Nom de l'Objet/Lien : NATURE DE LA RESTRICTION

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

La définition de la nature de la restriction précise pour chaque niveau décrit dans la nomenclature administrée par le SANDRE, la signification précise de chaque occurrence.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Restriction inconnue
1	Interdiction	Interdiction
2	Restriction	Production sous condition
3	Déclassement	Déclassement

Déclassement :

Reclassement permanent de la zone conchylicole dans une catégorie inférieure

Interdiction :

Interdiction totale de toute production pendant la période définie dans l'arrêté.

Production sous condition :

Production et mise sur le marché de coquillages pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Définition du groupe d'espèce de coquillage

Nom de l'Objet/Lien : GROUPE D'ESPECE DE COQUILLAGE

Caractéristiques :

Format : Texte
Responsable : SANDRE

Définition :

La définition du groupe d'espèce de coquillages précise pour chaque groupe décrit dans la nomenclature administrée par le SANDRE, la signification précise de chaque occurrence.

Code	Mnémorique	Libellé
0	Inconnue	Catégorie inconnue
1	Gastéro-échinotuniciens	Gastéropodes, échinodermes et tuniciens
2	Bivalves fouisseurs	Bivalves fouisseurs
3	Bivalves non fouisseurs	Bivalves non fouisseurs

Bivalves fouisseurs :

Mollusques bivalves fouisseurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (coques, palourdes, praires)

Bivalves non fouisseurs :

Autres mollusques bivalves filtreurs ((huîtres, moules, coquilles Saint-Jacques)

Gastéropodes, échinodermes et tuniciens :

Ensemble des Gastéropodes, échinodermes et tuniciens.

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Définition du type de classement conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Texte
Responsable : SANDRE

Définition :

La définition du type de classement décrit précise pour chaque niveau décrit dans la nomenclature administrée par le SANDRE, la signification précise de chaque occurrence.

Code	Mnémorique	Libellé
1	Zone A	Zone A
2	Zone B	Zone B
3	Zone C	Zone C
4	Zone D	Zone D
5	Restriction	Restriction
6	Interdiction	Interdiction

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Libellé de la nature de la restriction

Nom de l'Objet/Lien : *NATURE DE LA RESTRICTION*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *100*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le mnémonique de la nature de la restriction est l'appellation explicite affectée à chaque niveau de contraintes qui peut être imposé par un arrêté de classement conchylicole.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Restriction inconnue
1	Interdiction	Interdiction
2	Restriction	Production sous condition
3	Déclassement	Déclassement

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Libellé du groupe d'espèce de coquillage

Nom de l'Objet/Lien : *GROUPE D'ESPECE DE COQUILLAGE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *100*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le libellé du groupe d'espèce de coquillages est l'appellation explicite affectée à chaque groupe d'espèces de coquillages qui peut être visé par les arrêtés de classement ou de déclassement.

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Catégorie inconnue
1	Gastéro-échino-tuniciens	Gastéropodes, échinodermes et tuniciens
2	Bivalves fouisseurs	Bivalves fouisseurs
3	Bivalves non fouisseurs	Bivalves non fouisseurs

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Libellé du type de classement conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : *TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *100*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le libellé du type de classement est l'appellation explicite affectée à chaque niveau de classement et de restriction qui peut être appliqué à une zone conchylicole par un arrêté de classement qu'il soit permanent ou temporaire.

Code	Mnémonique	Libellé
1	Zone A	Zone A
2	Zone B	Zone B
3	Zone C	Zone C
4	Zone D	Zone D
5	Restriction	Restriction
6	Interdiction	Interdiction

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Limites géographiques de la zone conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : ZONE CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 250
Responsable : Préfet du département

Définition :

Description textuelle des limites géographiques de la zone.

Elle est réalisée par l'arrêté départemental de classement.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Mnémonique de la nature de la restriction

Nom de l'Objet/Lien : NATURE DE LA RESTRICTION

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 25
Responsable : SANDRE

Définition :

Le mnémonique de la nature de la restriction est un libellé associé à chaque niveau de contraintes qui peut être imposé par un arrêté de classement conchylicole. Ce libellé est limité à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...).

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Restriction inconnue
1	Interdiction	Interdiction
2	Restriction	Production sous condition
3	Déclassement	Déclassement

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Mnémonique du groupe d'espèce de coquillage

Nom de l'Objet/Lien : GROUPE D'ESPECE DE COQUILLAGE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 25
Responsable : SANDRE

Définition :

Le mnémonique du groupe d'espèce de coquillages est un libellé associé à chaque groupe d'espèces de coquillages qui peut être visé par les arrêtés de classement ou de déclasserment. Ce libellé est limité à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...).

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Catégorie inconnue
1	Gastéro-échinotuniciens	Gastéropodes, échinodermes et tuniciens
2	Bivalves fouisseurs	Bivalves fouisseurs
3	Bivalves non fouisseurs	Bivalves non fouisseurs

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Mnémonique du type de classement conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 25
Responsable : SANDRE

Définition :

Le mnémonique du type de classement est un libellé associé à chaque niveau de classement et de restriction qui peut être appliqué à une zone conchylicole par un arrêté de classement qu'il soit permanent ou temporaire. Ce libellé est limité à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...).

Code	Mnémonique	Libellé
1	Zone A	Zone A
2	Zone B	Zone B
3	Zone C	Zone C
4	Zone D	Zone D
5	Restriction	Restriction
6	Interdiction	Interdiction

La liste relève de la responsabilité du SANDRE.

Nom commun du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 30
Responsable : SANDRE

Définition :

Le nom commun du taxon est le nom commun le plus couramment utilisé pour désigner le taxon.

Le renseignement de cette donnée est facultatif car un taxon ne possède pas systématiquement de nom commun.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Nom de la zone conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : ZONE CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 100
Responsable : Préfet du département

Définition :

Le nom de la zone est l'appellation de cette zone partagée par les acteurs concernés (services de l'état, collectivités, professionnels...).

Il est attribué facultativement par l'arrêté départemental de classement.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Nom du département

Nom de l'Objet/Lien : DEPARTEMENT

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 25
Responsable : INSEE

Définition :

Le nom associé à chaque département est celui attribué par l'INSEE.

Nom latin du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 30
Responsable : SANDRE

Définition :

Tout taxon possède une appellation latine également qualifiée de nom scientifique. Pour éviter toute confusion à propos des espèces, celles-ci auront comme nom latin la composition du nom latin de l'espèce et du nom latin du genre.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Numéro de la zone conchylicole

Nom de l'Objet/Lien : ZONE CONCHYLICOLE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 15
Responsable : Préfet du département
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le numéro de la zone est le code unique au plan national attribué à la zone en vertu de l'arrêté du 21 mai 1999, art. 6. Il est fixé par l'arrêté départemental de classement.

Le code se structure en deux parties sur 15 caractères. La première comprend le ou les départements où se situe la zone, la deuxième partie séparée de la première par un tiret, est un indice de la zone au sein du département.

Exemple : " 14-010 ", " 76-T1 ".

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet du département.

Numéro du département

Nom de l'Objet/Lien : *DEPARTEMENT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *INSEE*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro du département est le code INSEE du département sur 3 positions. Il est de format caractère pour prendre en compte les départements de la Corse.

Rédacteur de la fiche sur le taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le rédacteur de la fiche sur le taxon est le premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement du taxon.

Le renseignement de cette donnée est obligatoire.

Cet attribut ne sera pas actualisé à la suite des actualisations éventuelles de la fiche.

L'attribution d'un auteur à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Références bibliographiques sur le taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Les références bibliographiques doivent mentionner les sources documentaires ou autres qui contiennent toutes les informations nécessaires quant à l'identification et la détermination du taxon.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Signataire de l'arrêté de classement permanent

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 100
Responsable : Préfet du département

Définition :

Le signataire de l'arrêté est désigné par " Préfet de/du " suivi du nom du département où il exerce ses fonctions.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

Signataire de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire

Nom de l'Objet/Lien : ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 100
Responsable : Préfet du département / Direction Départementale des Affaires Maritimes

Définition :

Le signataire de l'arrêté de restriction ou d'interdiction temporaire est désigné par " Préfet de/du " ou "Le Directeur Département des Affaires Maritimes" suivi du nom du département où il exerce ses fonctions.

Le renseignement de cet attribut relève de la responsabilité du préfet de département ou du Directeur Départemental des Affaires Maritimes où se situe la zone.

Statut du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 20
Responsable : SANDRE

Définition :

Le statut du taxon est affecté par le SANDRE et prend l'une des quatre valeurs suivantes :

- proposition ;
- provisoire ;
- validé ;
- code gelé.

Il résulte du mécanisme de création d'un code taxon.

Celui-ci s'effectue en deux étapes, déclenché par la demande d'un organisme pour l'enregistrement d'un nouveau taxon.

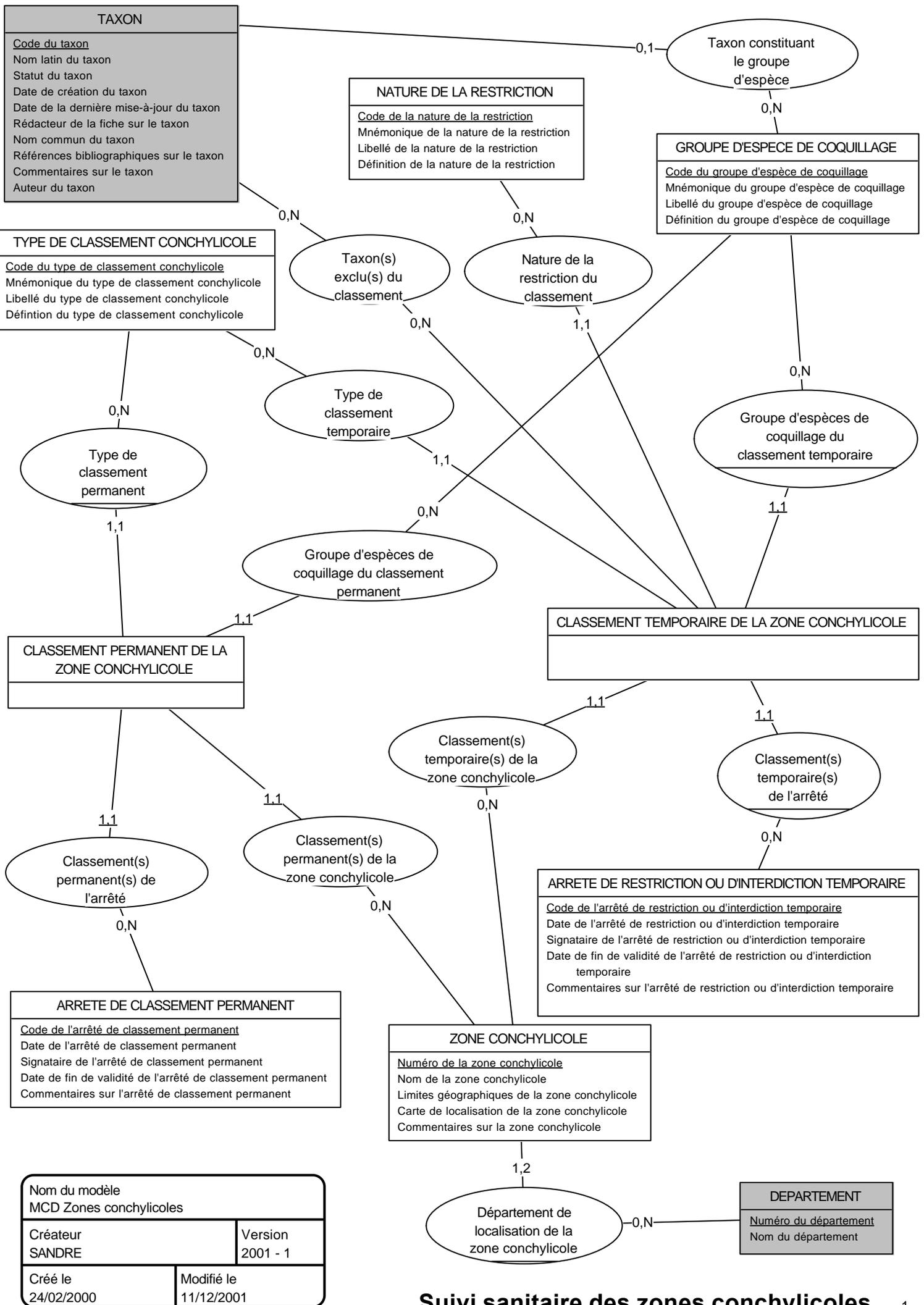
- Afin de permettre une utilisation immédiate du taxon, un numéro provisoire sera émis après qu'un contrôle sémantique ait montré la non existence du taxon.

- Puis, sur une base annuelle, toutes les demandes de création de nouveaux codes sont soumises à un comité d'experts qui statue sur la nécessité de chaque création. Si la création est acceptée, celle-ci est déclarée validée. Dans le cas inverse, le comité désigne le taxon existant correspondant à celui demandé. Le code provisoire attribué est alors gelé indéfiniment.

Lorsque le producteur de données utilise l'appliquetif SANDRE pour saisir une proposition de nouveau taxon, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition".

L'affectation d'un statut à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

SCHEMA CONCEPTUEL DE DONNEES



Nom du modèle MCD Zones conchylicoles	
Créateur SANDRE	Version 2001 - 1
Créé le 24/02/2000	Modifié le 11/12/2001

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	3
A. LE RÉSEAU NATIONAL DES DONNÉES SUR L'EAU.....	3
B. LE SANDRE.....	3
INTRODUCTION.....	5
CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES.....	6
A. FORMATS DES ATTRIBUTS	6
B. CARACTÉRISTIQUES DES ATTRIBUTS	6
C. PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU CODE DANS LES LISTES NATIONALES	11
D. FORMALISME DES SCHÉMAS DE DONNÉES	11
DICTIONNAIRE DES OBJETS.....	13
ARRETE DE CLASSEMENT PERMANENT	13
ARRETE DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE.....	13
CLASSEMENT PERMANENT DE LA ZONE CONCHYLICOLE	13
CLASSEMENT TEMPORAIRE DE LA ZONE CONCHYLICOLE	14
DEPARTEMENT.....	14
GROUPE D'ESPECE DE COQUILLAGE	14
NATURE DE LA RESTRICTION	15
TAXON	15
TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE.....	16
ZONE CONCHYLICOLE	16
DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....	18
AUTEUR DU TAXON	18
CARTE DE LOCALISATION DE LA ZONE CONCHYLICOLE	18
CODE DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT PERMANENT	18
CODE DE L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE.....	19
CODE DE LA NATURE DE LA RESTRICTION	19
CODE DU GROUPE D'ESPÈCE DE COQUILLAGE	20
CODE DU TAXON	20
CODE DU TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE	20
COMMENTAIRES SUR L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT PERMANENT	21
COMMENTAIRES SUR L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE	22
COMMENTAIRES SUR LA ZONE CONCHYLICOLE	22
COMMENTAIRES SUR LE TAXON	22
DATE DE CRÉATION DU TAXON.....	22
DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT PERMANENT.....	23
DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE	23
DATE DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT PERMANENT	23
DATE DE L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE.....	24
DATE DE LA DERNIÈRE MISE-À-JOUR DU TAXON.....	24
DÉFINITION DE LA NATURE DE LA RESTRICTION	24
DÉFINITION DU GROUPE D'ESPÈCE DE COQUILLAGE.....	25
DÉFINITION DU TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE	25
LIBELLÉ DE LA NATURE DE LA RESTRICTION	26
LIBELLÉ DU GROUPE D'ESPÈCE DE COQUILLAGE	26
LIBELLÉ DU TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE	26
LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA ZONE CONCHYLICOLE.....	27
MNÉMONIQUE DE LA NATURE DE LA RESTRICTION	27
MNÉMONIQUE DU GROUPE D'ESPÈCE DE COQUILLAGE.....	27
MNÉMONIQUE DU TYPE DE CLASSEMENT CONCHYLICOLE.....	28

NOM COMMUN DU TAXON	28
NOM DE LA ZONE CONCHYLICOLE	29
NOM DU DÉPARTEMENT	29
NOM LATIN DU TAXON	29
NUMÉRO DE LA ZONE CONCHYLICOLE.....	29
NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	30
RÉDACTEUR DE LA FICHE SUR LE TAXON.....	30
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE TAXON	30
SIGNATAIRE DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT PERMANENT.....	31
SIGNATAIRE DE L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION TEMPORAIRE	31
STATUT DU TAXON.....	31
SCHÉMA CONCEPTUEL DE DONNÉES.....	33
TABLE DES MATIÈRES	35